

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DEMATERIALISEE DU 17 JUIN 2021

DELIBERATION N° 2021-064

Objet : Modifications du Règlement Intérieur 3^{ème} partie d'Université Côte d'Azur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment son article 4-I ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la commission des statuts du 3 juin 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration,

Approuve les modifications du Règlement Intérieur 3ème partie d'Université Côte d'Azur comme annexé à la présente délibération.


Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 29 voix pour et 5 abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **34**

Fait à Nice, le 17 juin 2021


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2021-064**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 25 JUIN 2021
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



**REGLEMENT INTERIEUR
D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR
3^e partie**

Adopté par le CA provisoire du 17 décembre 2019

Modifié le 28 mai 2020

Modifié le 17 décembre 2020

Modifié le 28 janvier 2021

Modifié le 11 mars 2021

Modifié le

|

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement d'Université Côte d'Azur dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que dans le cadre de ses statuts. Il complète le règlement intérieur n° 2 adopté le 14.11.2019.

Les mentions en italique constituent des extraits des statuts d'Université Côte d'Azur et ne peuvent en aucun cas être modifiées par le règlement intérieur.

PROJET

PARTIE I : ORGANISATION D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

TITRE I – COMPOSITION

CHAPITRE V– COMPOSANTES SANS PERSONNALITE MORALE

Section 1 : Les Ecoles Universitaires de Recherche (EUR)

Article 1 : Présentation des EUR

1.1 : Liste des EUR

La liste des EUR au 1^{er} janvier 2020 figure en annexe 1. Ces composantes devront mettre leurs statuts en conformité avec le règlement intérieur de l'établissement au plus tard le 30 juin 2020. La création, la suppression ou la modification du périmètre d'une EUR nécessite une délibération du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur après avis du Conseil académique et du Comité de Pilotage.

1.2 : Direction

Chaque EUR est dirigée par un directeur ou une directrice, choisi.e parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs des laboratoires adossés à titre principal à l'EUR. Le directeur ou la directrice est désigné.e, sur proposition des instances de l'EUR, par le président ou la présidente d'Université Côte d'Azur après avis du Comité de Pilotage d'Université Côte d'Azur et après accord de son employeur, si elle ou il n'est pas un personnel employé par Université Côte d'Azur. La personne proposée par les instances de l'EUR ne peut participer au Comité de pilotage lorsque l'instance discute de l'avis qui la concerne.

Conformément aux statuts d'Université Côte d'Azur, la durée du mandat du directeur ou de la directrice est de 4 ans, renouvelable une fois.

Le cas échéant, le directeur ou la directrice peut désigner un ou plusieurs directeur.s adjoint.s ou directrice.s adjointe.s. Le directeur ou la directrice fixe la durée de son ou de leur mandat qui ne peut excéder celle de son propre mandat.

1.3 : Attributions

Les directeurs et directrices des EUR siègent au Comité de Pilotage d'Université Côte d'Azur.

Chaque directeur ou directrice :

- préside le Comité de pilotage de l'EUR et le Conseil Scientifique et Pédagogique (COSP), avec voix délibérative.
- prépare les délibérations et décisions des conseils de l'EUR et assure leur exécution,
- prépare le projet d'enveloppe budgétaire annuelle et son compte rendu d'exécution,
- représente l'EUR dans l'ensemble des instances décisionnelles d'Université Côte d'Azur et peut déléguer cette représentation,

- peut recevoir délégation de signature du Président ou de la Présidente d'Université Côte d'Azur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'EUR. Il ou elle peut aussi recevoir délégation de pouvoir du Président ou de la Présidente pour le maintien de l'ordre et la sécurité dans l'enceinte du ou des campus sur lesquels l'EUR intervient ou met en œuvre ses activités.
- exerce toute autre attribution qui lui serait déléguée par le Président ou la Présidente de l'Université,
- organise, en accord avec le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur, les services et la gestion administrative de l'EUR,
- est chargé de la diffusion de toute information intéressant la vie de l'EUR,
- peut confier des responsabilités pédagogiques, administratives ou en lien avec la recherche à des adjoints ou à toute personne relevant de l'EUR et peut également, dans l'intérêt du service, les retirer.

En cas d'indisponibilité temporaire du directeur ou de la directrice, ses fonctions sont assumées par l'un de ses adjoints ou adjointes, qu'il ou elle désigne à cet effet.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur ou de la directrice, un nouveau directeur ou une nouvelle directrice est désigné dans les conditions fixées par les statuts de l'EUR dans un délai de deux mois à compter de la date de constatation de la carence.

Article 2 : Désignation et Rôles des Instances des EUR

Conformément aux principes fixés par les statuts d'Université Côte d'Azur, les EUR doivent comprendre, au minimum, 3 conseils ainsi définis :

- Un Comité de Pilotage (COFIL) :

Le Comité de pilotage administre l'EUR. Sous l'impulsion de son directeur ou de sa directrice, il propose et conduit la stratégie de la composante.

Le Comité de pilotage définit la politique de l'EUR, notamment son programme pédagogique en lien avec la recherche, sur proposition du Directeur ou de la Directrice, après consultation du Conseil Scientifique et Pédagogique et dans le cadre de la politique scientifique de l'établissement.

En outre, dans le respect de la politique de l'établissement, il a pour rôle, notamment, de :

- Définir la politique d'implantation territoriale et particulièrement la dynamique avec les organismes de recherche, les établissements-composantes, les établissements associés et les autres composantes d'Université Côte d'Azur ;
- Définir une stratégie RH et financière, notamment relative aux ressources propres ;
- Désigner les responsables de diplômes portés par l'EUR ;
- Définir une stratégie de relations internationales.

A partir de la campagne de recrutement 2020-2021 :

- Elaborer les demandes de recrutement d'enseignantes-chercheuses et d'enseignants-chercheurs, en collaboration avec les départements disciplinaires pour la définition des profils pédagogiques et en collaboration avec les laboratoires pour la définition des profils recherche.
- Prioriser et faire remonter à la gouvernance l'intégralité des demandes de recrutement d'enseignants-chercheurs ou d'autres postes d'enseignants.

Le COPIL peut être sollicité par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur sur la composition des comités de sélection.

- Un Conseil scientifique et pédagogique (COSP)

Le COSP est l'instance de dialogue, de réflexion et d'évaluation de la politique de formation en lien avec la recherche de la composante.

Le COSP a ainsi pour rôle, notamment, de se prononcer sur :

- La définition de l'offre de formation proposée par l'EUR.
- La mise en cohérence de l'offre des portails de Licence avec l'offre de formation de niveau Master.
- La définition de la politique doctorale de l'EUR, en articulation avec celles des Ecoles doctorales.
- La détermination et la mise en place des actions d'innovation pédagogique de l'EUR.
- La politique RH et financière de l'EUR.

En outre, et conformément à l'article 49.IV des statuts d'Université Côte d'Azur, les COSP des EUR pourront se voir déléguer par le Conseil académique d'Université Côte d'Azur, les compétences lui permettant :

- d'émettre des avis sur la qualification des profils à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- d'émettre des avis sur les capacités d'accueil et, le cas échéant, sur les modalités d'admission dans les formations portées par l'EUR ;
- d'émettre des avis sur les tarifs relatifs aux diplômes d'établissements portés par l'EUR et à la reprise d'études dans ces formations ;
- d'émettre des avis sur les conventions avec les organismes de recherche ;
- d'émettre des avis sur les changements de direction, les changements de nom ou la création de nouvelles unités de recherche ;
- d'émettre des avis sur les critères de choix des bénéficiaires ainsi que les barèmes de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ;
- d'émettre des avis sur les actions de nature à promouvoir et développer des interactions entre recherche et société.

En application des mêmes dispositions, les COSP des EUR pourront se voir déléguer par le Conseil académique d'Université Côte d'Azur, les compétences lui permettant :

- d'adopter les règles relatives aux examens ;
- d'adopter les règles favorisant la réussite du plus grand nombre d'étudiantes et

- d'étudiants ^[L]_[SEP]
- d'adopter les règles permettant la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, les règles visant à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- d'adopter les modifications affectant en cours de contrat les formations dispensées par Université Côte d'Azur, dans le respect des orientations du contrat d'établissement et de la soutenabilité de l'offre globale de formation ;
- d'adopter les règles permettant l'évaluation et le suivi des formations et de la recherche d'Université Côte d'Azur ^[L]_[SEP]

- **Un Comité de suivi**

Le Comité de suivi est chargé de donner un avis et d'émettre des propositions sur la trajectoire de l'EUR et de sa stratégie. Il doit être réuni par le directeur ou la directrice au moins deux fois au cours de son mandat.

Article 3 : Composition des Conseils

3.1 : Composition du COPIL des EUR

Statuts : « Les laboratoires, les Ecoles Doctorales et les Départements disciplinaires sont représentés dans le Comité de Pilotage. Les établissements-composantes et les organismes de recherche avec lesquels interagit l'EUR, les directeurs ou directrices d'Instituts transverses aux EUR peuvent également être représentés, ainsi que les établissements associés qui s'y impliquent. »

- **Membres nommés de droit du COPIL pour toutes les EUR :**
 - Directeurs et directrices des laboratoires en adossement principal ou leurs représentant(e)s
 - Directeurs et directrices des écoles doctorales en adossement principal ou leurs représentant(e)s
 - Directeurs et directrices des départements disciplinaires en adossement principal ou leurs représentant(e)s
- **Autres membres nommés du COPIL :**
Peuvent être ajoutés, en fonction des EUR, aux membres de droit, **s'ils ne sont pas déjà membres du COSP :**
 - les responsables du ou des portails de Licence,
 - les représentants ou représentantes des établissements-composantes, des organismes de recherches ou des établissements associés,
 - les directeurs ou directrices des autres composantes sans personnalité morale ou leur représentant ou représentantes,

- toutes personnes jugées nécessaires du fait de la spécificité de la thématique de l'EUR

Le directeur ou la directrice de l'EUR peut inviter toute personne au COPIL et notamment les directeurs des laboratoires en rattachement secondaire.

Le directeur ou la directrice de l'EUR peut désigner un Bureau exécutif, chargé du fonctionnement opérationnel de la composante, et dont les membres seront invités permanents du COPIL.

La personne chargée de la direction administrative de l'EUR est invitée permanente du COPIL.

3.2 : Composition du COSP

Statuts : « Le COSP « comporte des membres élus afin d'assurer une large représentativité et (...) veille à promouvoir la parité entre les femmes et les hommes ».

Il s'agit de l'instance de l'EUR qui représente la communauté. Elle est donc composée majoritairement d'élus : au moins 60 % d'élus et au maximum 40 % de personnes désignées.

- **Répartition des sièges des membres élus (au moins 60 % des sièges), dont :**
 - Au moins 60 % de représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants, dont au moins 50% de personnels de rang A
 - Au moins 10% de représentants des personnels administratifs et techniques
 - Au moins 15% de représentants des étudiantes et étudiants

En fonction des spécificités de chaque EUR, leurs statuts déterminent le nombre total de sièges du COSP et peuvent, le cas échéant, fixer un nombre de sièges par discipline scientifique afin d'en assurer la représentation.

- **Membres désignés (au maximum 40 % des sièges) :**
 - **Membres nommés :**
 - Ces membres nommés sont des enseignants et enseignantes, chercheurs et chercheuses, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses électeurs et éligibles aux instances d'Université Côte d'Azur et **qui ne seraient pas membres du COPIL**, notamment des responsables des diplômes de master portés par l'EUR, des représentants des autres composantes sans personnalité morale, des établissements-composantes, des organismes de recherche ou des établissements associés, des directeurs ou directrices de laboratoires, départements disciplinaires ou écoles doctorales en rattachement secondaire à l'EUR, etc.
 - **Personnalités extérieures :**
 - En fonction des EUR, ces personnalités extérieures peuvent être des représentants ou représentantes des acteurs du territoire fortement en lien avec les diplômés enseignés dans l'EUR

Les membres du COPIL sont invités permanents du COSP.

3.3 : Composition du Comité de suivi

Le nombre et la nature des membres du comité de suivi, externes à l'EUR, sont fixés par les statuts de chaque EUR.

Article 4 : Composition des collèges et conditions pour être électeur au COSP

Les membres élus du COSP seront élus par 4 collèges différents. Ces collèges sont les mêmes que les collèges du Conseil d'administration :

- Collège des professeurs des universités et assimilés (collège A)
- Collège des autres enseignants et personnels assimilés (collège B)
- Collège des personnels administratifs et techniques
- Collège des étudiants

Seront électeurs et éligibles au COSP de l'EUR concernée pour chaque collège :

- **Collège A et Collège B :**

- Les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à un laboratoire dont l'adossement principal est l'EUR concernée. Ces personnels sont inscrits d'office sur les listes électorales de cette EUR.
- Les enseignantes et enseignants du premier et du second degré qui assurent au moins 64 HETD dans une formation de niveau L, M ou D portée par cette EUR. Ils et elles sont inscrits d'office sur les listes électorales.
- Des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à un laboratoire dont l'adossement secondaire est l'EUR concernée. Ces personnels doivent demander leur inscription sur les listes électorales de cette EUR à son directeur ou sa directrice.
- Des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs qui, sans relever des alinéas précédents, assurent une activité d'enseignement d'au moins 64 HETD dans les formations relevant de cette EUR. Ces personnels doivent demander leur inscription sur les listes électorales de cette EUR.

Toutefois, sauf règle dérogatoire inscrite dans les statuts d'une EUR validés par le Conseil d'administration, une enseignante-chercheuse, enseignante ou chercheuse, un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur ne peut voter, au maximum, que pour deux Conseils de composante sans personnalité morale dont une seule EUR et n'est éligible que dans une seule composante sans personnalité morale.

Si un laboratoire est rattaché à titre principal à plusieurs EUR, les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs rattachés à ce laboratoire sont inscrits d'office sur les listes électorales de l'EUR à laquelle leur département disciplinaire est adossé à titre principal.

- **Collège des personnels administratifs et techniques :**

Sont électeurs et éligibles les personnels administratifs et techniques affectés à l'EUR, les

personnels des départements disciplinaires en adossement principal à l'EUR ainsi que les personnels administratifs et techniques intervenant en soutien des formations en lien avec l'EUR ou en soutien des activités de recherche des laboratoires et écoles doctorales en adossement principal à cette EUR pour ceux qui sont affectés à Université Côte d'Azur. Les personnels administratifs et techniques intervenant pour plusieurs EUR sont électeurs dans chacune de ces composantes mais ne peuvent être élus que pour une seule composante.

Les personnels administratifs et techniques des organismes de recherche et des établissements-composantes et associés peuvent demander leur inscription sur les listes électorales s'ils interviennent en soutien ou en support des activités de l'EUR. L'établissement employeur atteste de l'implication dans les activités de l'EUR de chacun des agents qui demande son inscription.

- Collège des étudiants :

Sont électeurs et éligibles tous les étudiant.e.s inscrit.e.s dans les formations de l'EUR.

Les doctorant.e.s relevant d'une école doctorale adossée à plusieurs EUR sont électeurs ou électrices dans l'EUR à laquelle leur laboratoire de rattachement est lui-même adossé. Si leur laboratoire est adossé à plusieurs EUR identiques à celles de l'école doctorale, il ou elle choisit au moment de son inscription en première année de doctorat, l'EUR pour laquelle il ou elle sera électeur ou électrice. Ce choix est valable pour toute la durée de son doctorat.

Les étudiant.e.s qui sont électeurs ou électrices dans plusieurs EUR sont inscrit.e.s d'office sur les listes électorales de toutes les EUR concernées. Cependant, ils ou elles ne peuvent être élu.e.s que pour une seule EUR.

Article 5 : Modes de scrutins et conditions de recevabilité des candidatures

5.1 : Modes de scrutin

Le scrutin est en principe un scrutin de liste avec répartition des sièges au plus fort reste en cas de pluralité de sièges ou scrutin majoritaire à un tour lorsqu'un seul siège est à pourvoir.

5.2 : Recevabilité des candidatures

Les listes peuvent être incomplètes. Chaque EUR pourra préciser une condition de nombre minimum de candidats par liste par rapport au nombre de sièges.

Elles doivent respecter la règle de l'alternance entre les femmes et les hommes.

Les fonctions de membres du COPIL et de membre du COSP de la même EUR sont incompatibles. Cette disposition ne s'applique pas au directeur ou à la directrice de l'EUR qui préside, avec voix délibérative, les deux Conseils.

Section 2 : Les Composantes soumises au code de l'éducation

Article 6 : Continuité des instances

L'Institut universitaire de technologie, l'Institut d'administration des entreprises et l'École polytechnique demeurent soumis aux dispositions des articles L. 713-9 du code de l'éducation. Les unités de formation et de recherche (UFR), en médecine et en odontologie, demeurent soumises aux dispositions des articles L. 713-4 à L. 713-9 du code de l'éducation.

L'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation demeure soumis aux dispositions des articles L. 721-1 à L. 721-3 et L. 722-1 à L. 722-17 du code de l'éducation.

Ces composantes conservent leurs statuts et leurs instances.

Pour le recrutement d'enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, et par dérogation à la procédure de droit commun, ces composantes ont la possibilité de faire remonter les demandes de postes à la gouvernance lorsque les profils d'enseignement et/ou de recherche ne sont pas représentés dans une seule EUR. Avant l'examen de l'ensemble des demandes par le Comité de Pilotage d'établissement, le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur peut solliciter l'avis d'une ou plusieurs EUR sur ces demandes afin de garantir l'articulation formation-recherche.

Section 3 : Les Instituts Thématiques

Statuts : « Les instituts thématiques déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration d'Université Côte d'Azur pour quatre ans, renouvelables, et organisent leurs structures internes. Chaque institut est doté d'un conseil où siègent des représentants des laboratoires participants et des EUR concernées, ainsi que des représentants des formations impliquées s'il y a lieu, et au moins un représentant du conseil des écoles doctorales. Des représentants des établissements-composantes, des organismes de recherche et, le cas échéant, des établissements associés, intéressés par le thème concerné ainsi que des industriels ou autres partenaires socio-économiques peuvent aussi y siéger. La durée du mandat des membres du conseil des instituts thématiques est de quatre ans. Les instituts peuvent, le cas échéant, se doter d'un comité de suivi composé notamment de personnalités extérieures reconnues internationalement dans la thématique de l'institut. Les instituts thématiques sont dirigés par un directeur choisi par le président d'Université Côte d'Azur, sur proposition du conseil de l'institut, parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs spécialistes de la thématique concernée. Les directeurs peuvent recevoir délégation de pouvoir et de signature de la part du président d'Université Côte d'Azur. Ils rendent compte de leurs actions à l'établissement. La durée du mandat du directeur est de quatre ans, renouvelable une fois. »

Article 7 : Liste des Instituts Thématiques

La création, la suppression ou la modification du périmètre d'un Institut thématique nécessite

une délibération du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur après avis du Comité de Pilotage.

La liste des Institut thématiques au 1^{er} janvier 2020 figure en annexe 2. Ces composantes devront mettre leurs statuts en conformité avec le règlement intérieur de l'établissement au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 8 : Direction

Le directeur ou la directrice d'un Institut Thématique est un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse, un chercheur ou une chercheuse électeur et éligible aux instances d'Université Côte d'Azur, spécialiste de la thématique concernée.

Il ou elle est nommé par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur, sur proposition du Conseil de l'Institut.

Son mandat est de 4 ans, renouvelable une fois.

Article 9 : Fonctionnement des Instituts Thématiques

Les statuts de l'Institut fixent la composition du Conseil, dans le respect des dispositions fixées par l'article 10 des statuts d'Université Côte d'Azur. La durée du mandat des membres du Conseil des Instituts thématiques est de quatre ans.

Les statuts de l'Institut prévoient, le cas échéant, la composition d'un comité de suivi, qui doit comprendre exclusivement des personnalités extérieures reconnues internationalement dans la thématique de l'Institut.

Pour le recrutement d'enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, et par dérogation à la procédure de droit commun, ces composantes ont la possibilité de faire remonter les demandes de postes à la gouvernance lorsque les profils d'enseignement et/ou de recherche ne sont pas représentés dans une seule EUR. Avant l'examen de l'ensemble des demandes par le Comité de Pilotage d'établissement, le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur peut solliciter l'avis d'une ou plusieurs EUR sur ces demandes afin de garantir l'articulation formation-recherche.

Section 4 : Les Instituts d'Innovation et de Partenariat (2IP)

Article 10 : Liste des Instituts d'Innovation et de Partenariat

La création, la suppression ou la modification du périmètre d'un Institut d'innovation et de partenariat nécessite une délibération du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur après avis du Comité de Pilotage plénier d'Université Côte d'Azur.

La liste des Instituts d'innovation et de partenariat au 1^{er} janvier 2020 figure en annexe 3. Ces composantes devront mettre leurs statuts en conformité avec le règlement intérieur de

l'établissement au plus tard le 31 décembre 2020.

Le Comité de Pilotage du Site met en place en son sein un Comité de suivi des ZIP, chargé d'évaluer la trajectoire et les réalisations de ces composantes. Chaque année, sur la base des rapports d'activités qui doivent être fournis au Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur et de l'avis d'experts qu'il peut solliciter, le comité de suivi émet un avis motivé sur l'appréciation des activités et la pertinence de la structure. Cet avis est transmis au Président ou à la Présidente d'Université Côte d'Azur.

Article 11 : Missions

Un Institut d'Innovation et de Partenariat a pour mission, en relation avec les acteurs institutionnels et économiques, d'impulser des actions de recherche partenariale et de transfert de technologie et de connaissances, des projets de formations initiales et continues en relation avec les Ecoles Universitaires de Recherche (EUR) et les autres composantes ou les services concernés et de favoriser l'expertise et l'innovation dans les entreprises au service du développement économique et de la création d'emplois sur le territoire.

Dans son périmètre d'intervention, chaque Institut contribue notamment à :

- Impulser des actions de recherche partenariale entre les laboratoires d'Université Côte d'Azur et les acteurs socio-économiques,
- Favoriser le transfert de technologies et de connaissances issues de la recherche vers les acteurs socio-économiques et notamment les entreprises, dans le strict respect de la politique de valorisation et de transfert d'Université Côte d'Azur et des conventions conclues par Université Côte d'Azur avec les tiers,
- Créer et animer des plateformes technologiques de haut niveau autour d'équipements et d'expertises d'Université Côte d'Azur,
- Assister à leur demande les EUR dans leurs actions en matière d'innovation,
- Co-construire avec une ou plusieurs composantes pédagogiques de l'établissement, des formations en lien direct avec les besoins des entreprises en formation continue ou par des certificats complémentaires à des formations initiales. Ces formations, si elles sont de niveau Master ou de niveau équivalent, peuvent être hébergées dans les ZIP mais doivent être portées par une EUR ou une composantes soumise au Code de l'éducation.

Toutes les actions de ces Instituts sont menées, suivant leur nature, en concertation avec les autres Instituts, les EUR, les Académies, les laboratoires et équipes de recherche et/ou les services centraux de l'Université.

Article 12 : Direction de l'Institut

12.1. Désignation du Directeur ou de la Directrice

Le directeur ou la directrice de l'Institut est un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse, un chercheur ou une chercheuse.

Il ou elle est nommé par le Président ou la Présidente de l'Université après avis du Comité de

Pilotage de l'Université.

Son mandat est de 4 ans, renouvelable une fois.

Le directeur ou la directrice de l'Institut est assisté d'un Comité exécutif et d'un directeur administratif ou d'une directrice administrative.

12.2. Rôle du Directeur ou de la Directrice

Elle ou il :

- prépare et exécute l'enveloppe budgétaire allouée à l'Institut, ainsi que ses modifications, gère les ressources propres de l'Institut et rend compte au Président ou à la Présidente de l'Université,
- soumet annuellement au Conseil d'Administration de l'Université un programme d'activités, préalablement examiné par le Conseil de l'Institut,
- soumet annuellement au Conseil d'Administration de l'Université un rapport sur l'exécution du programme d'activités visé à l'alinéa précédent, ainsi que des avis du Conseil de l'Institut,

Article 13 : Le Conseil de l'Institut

13.1 : Composition

Le Conseil de l'Institut est composé des membres suivants :

- Le Vice-Président ou la Vice-Présidente de l'Université chargé de l'innovation et de la valorisation,
- Le directeur ou la directrice de l'Institut,
- 4 enseignantes ou enseignants, enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, chercheurs ou chercheuses des laboratoires ou départements disciplinaires dont l'implication dans les projets de l'Institut est la plus représentative, dont la liste est proposée par le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur et validée par le Conseil d'administration de l'Université en veillant au respect de la parité femme-homme,
- 6 personnalités extérieures issues du monde socio-économique et des collectivités territoriales, dont la liste est validée par le Conseil d'administration de l'Université en veillant au respect de la parité femme-homme. Ces personnalités extérieures contribuent à assurer l'ancrage territorial et le suivi des besoins des entreprises et des collectivités. D'une manière plus générale elles ont pour mission de participer à la définition de la stratégie de l'Institut et de mieux faire connaître ses activités et ses potentialités.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le ou les représentants ou représentantes des EUR dont les thématiques sont en lien avec celles de l'Institut sont invités permanents du Conseil de l'Institut.

Le directeur administratif ou la directrice administrative de l'Institut est invité permanent du Conseil de l'Institut.

Le Conseil est présidé par l'une des personnalités extérieures, nommée par le Président ou la Présidente de l'Université sur proposition du directeur ou de la directrice de l'Institut. Les membres nommés du Conseil le sont pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Président ou la Présidente du Conseil de l'Institut, le cas échéant à la demande du vice-président ou la vice-présidente chargé de l'innovation et valorisation de l'Université ou du directeur ou la directrice de l'Institut, peut inviter aux séances du Conseil les directrices et directeurs des établissements-composantes ou des autres composantes sans personnalité morale en lien avec les activités de l'Institut ainsi que les représentants des organismes de recherche ou des établissements associés et plus largement toute personne dont la présence est jugée utile sur un point précis de l'ordre du jour.

Le Conseil peut également prendre l'avis d'experts extérieurs à l'établissement.

Le directeur administratif ou la directrice administrative de l'Institut participe aux séances, sans voix délibérative.

Le fonctionnement du Conseil (réunions, convocations, mode de décisions, procès-verbaux) est fixé par le règlement intérieur de l'Institut. Il se réunit au moins une fois par an et à la demande du tiers au moins de ses membres ou du directeur ou de la directrice.

13.2 : Rôle

Le Conseil garantit la mise en œuvre des missions de l'Institut.

Pour ce faire, il :

- Donne un avis et adopte le programme d'activités pour le développement de l'Institut proposé par le directeur ou la directrice de l'Institut,
- Adopte la proposition de répartition des recettes et des dépenses proposées par le directeur ou la directrice de l'Institut,
- Donne un avis et approuve le rapport d'activités et les comptes de l'année écoulée ;
- Propose, le cas échéant, la modification des statuts de l'Institut à soumettre au Conseil d'administration de l'Université,
- Adopte, par délibération prise à la majorité des membres, le règlement intérieur de l'Institut, proposé par le Directeur ou la directrice de l'Institut.

Section 5 : Les autres structures académiques

Article 14 : Les Portails

Statuts : Université Côte d'Azur organise son offre de formation de niveau Licence autour de Portails. Les formations de Licence d'un même domaine disciplinaire sont réunies au sein d'un portail, dans lequel elles partagent des unités d'enseignement

disciplinaires et transversales pour permettre une spécialisation progressive des étudiants. Chaque portail assure la mise en œuvre des formations qui y sont rattachées. Les portails sont également en charge de promouvoir la complémentarité de leur offre et de s'assurer de sa bonne lisibilité pour les futurs étudiants dans le cadre de l'offre nationale. Le responsable de chaque portail est nommé par le vice-président chargé de la formation, sur proposition des directeurs des Ecoles Universitaires de Recherche du même champ disciplinaire. Le responsable peut être accompagné d'un comité de suivi. Il siège dans au moins un conseil de l'EUR ou des EUR dont il relève, afin d'assurer la continuité et la coordination entre les niveaux Licence et Master. Il veille également à la mise en œuvre des dispositifs de transformation pédagogique et des cadrages spécifiques à la Licence adoptés au niveau de l'établissement. Il veille à la soutenabilité de l'offre de formation de niveau Licence.

Au 1^{er} janvier 2020, l'offre de formation d'Université Côte d'Azur de niveau Licence s'articule autour des portails dont la liste et l'articulation avec les EUR est présentée en annexe 4.

Toutefois, pour l'année universitaire en cours, et sous réserve des décisions qui seront prises pour mettre en œuvre la transition vers les EUR, les services et instances des UFR de l'Université de Nice Sophia Antipolis restent compétents pour toutes les décisions nécessaires à la continuité du service.

La suppression, la modification ou la création d'un Portail de licence doit être approuvée par le Conseil d'administration après avis du Conseil académique et du Comité de pilotage.

La personne responsable de chacun de ces portails est, conformément aux statuts de l'établissement, désignée par le vice-président ou la vice-présidente chargé de la formation, sur proposition des directeurs ou directrices de la ou des EUR du même champ disciplinaire.

Elle est nommée pour une durée de deux ans, renouvelable.

La gestion administrative des formations de licence professionnalisantes est assurée par les composantes académiques qui les portent.

Article 15 : Les Départements disciplinaires

Statuts : Un département disciplinaire représente au minimum une section du Conseil National des Universités. Les départements ont un rôle de coordination et de mise en cohérence des besoins de formation dans leur discipline au sein de l'établissement.

Les principales missions d'un département disciplinaire sont :

- de rassembler tous les spécialistes d'une discipline dans une dynamique commune, quel que soit leur employeur : enseignants-chercheurs, enseignants de l'université et des établissements composantes, ceux des établissements associés qui sont électeurs d'Université Côte d'Azur, chercheurs des organismes nationaux de recherche.

- d'avoir une vision globale du potentiel et des besoins d'enseignement. Le département est un lieu d'échanges sur l'ensemble des besoins dans la discipline pour éclairer les composantes de l'Université et la gouvernance afin d'élaborer leur politique de recrutement pluriannuelle.

A l'égard des personnels enseignants-chercheurs et enseignants d'Université Côte d'Azur, les départements ont également pour rôle :

- d'être le lieu de rattachement au sens de l'article 7 III du décret 484-631 du 6 juin 1984, des enseignants-chercheurs, enseignants d'Université Côte d'Azur. Chacune de ces personnes rattachées à un département disciplinaire doit pouvoir s'engager sur un projet pédagogique pluriannuel auprès d'une ou plusieurs composantes sans personnalité morale ;

- de veiller au bon équilibre des charges de service entre les différents niveaux Licence, Master, Doctorat et à la cohésion du corps des enseignants-chercheurs et enseignants à l'échelon de l'établissement.

Chaque département est piloté par un directeur, élu par l'ensemble des membres du département parmi les enseignants-chercheurs d'Université Côte d'Azur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est, sauf dérogation accordée par le Conseil académique, accompagné d'un comité de pilotage. Les directeurs des départements concernés par les champs disciplinaires des EUR participent à la gouvernance de ces EUR.

15.1 : Liste des Départements disciplinaires

Au 1^{er} janvier 2020, la liste des Départements disciplinaires d'Université Côte d'Azur et correspondant à une ou plusieurs sections CNU, est fixée en annexe 5.

La création, la suppression ou la modification d'un Département disciplinaire doit être approuvée par le Conseil d'administration après avis du Conseil académique et du Comité de pilotage.

15.2 : Organisation des Départements disciplinaires

Chacun des personnels relevant, pour l'élection des membres du Conseil académique, des collèges A, B ou C est rattaché au département disciplinaire correspondant à sa discipline, selon les principes fixés par l'annexe 5 du présent règlement intérieur.

Si une personne souhaite être rattachée à un autre département disciplinaire, elle peut le demander au Conseil Académique après avoir recueilli l'avis des directeurs ou directrices des départements concernés.

Au cours du premier trimestre 2020, le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur soumet pour avis, au Comité de pilotage de l'établissement et au Conseil d'administration, la liste des directeurs ou directrices provisoires de département qu'il entend désigner. Il les nomme

par arrêté, pour une durée d'un an, avec pour mission de travailler à la préparation de l'élection des directeurs ou directrices qui leur succéderont et à la mise en place des comités de pilotage des départements.

Les directeurs et directrices de département sont alors élus par les personnels rattachés au département dans les conditions fixées aux alinéas précédents, parmi les enseignants-chercheurs rattachés au département.

15.3 : Rôle et compétences des directeurs et directrices de département

- Proposer, en coordination avec les responsables de diplômes désignés par les composantes qui les portent, les règles d'attribution des services pour l'ensemble des unités d'enseignements dans la discipline,
- Proposer au Président ou à la Présidente, en coordination avec les directeurs et directrices des composantes, un arbitrage sur les éventuels conflits entre les besoins pédagogiques des composantes et les desideratas des enseignantes, enseignants, enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs,
- S'assurer que l'ensemble des personnels d'Université Côte d'Azur rattaché au département respecte ses obligations de services,
- Emettre un avis, qui sera transmis aux COPIL des EUR et aux instances des autres composantes, sur les demandes individuelles des agents pouvant avoir un impact sur les charges d'enseignement du Département,
- Recueillir le compte-rendu d'activité professionnelle des enseignants du second degré établi par le directeur ou la directrice de la composante dans laquelle ces collègues ont effectué leur service, élaborer leur synthèse lorsque ces collègues effectuent leur service dans plusieurs composantes distinctes et, le cas échéant, proposer au Président ou à la Présidente un arbitrage sur les éventuels conflits relatifs à ces compte-rendu,
- Veiller à solliciter l'ensemble des membres du Département pour assurer l'offre de formation préalablement au recrutement de vacataires d'enseignement,
- Réunir les commissions ad hoc de recrutement pour les enseignants contractuels,
- Identifier les besoins et définir les profils pédagogiques au soutien des demandes de postes lors des campagnes de recrutement d'enseignants et enseignants-chercheurs, que la demande soit portée par les EUR ou par les autres composantes,
- Identifier les besoins pédagogiques au soutien des demandes de postes d'ATER portées par les EUR ou les autres composantes.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – COMMISSIONS PERMANENTES DES RESSOURCES HUMAINES (CPRH)

CHAPITRE II – DIRECTIONS ET SERVICES

CHAPITRE III – SERVICES COMMUNS

CHAPITRE IV – DISPOSITION TRANSITOIRE

Au 1^{er} janvier 2020 et pour l'année universitaire en cours, conformément aux statuts de l'établissement et aux dispositions du présent règlement intérieur, les personnels des composantes de l'Université de Nice Sophia Antipolis et de la ComUE Université Côte d'Azur conservent leurs missions et attributions. Toutes les décisions de réorganisation pour mettre en œuvre la transition vers les nouvelles composantes seront prises après consultation du Comité Technique de l'établissement.

PARTIE II : GOUVERNANCE D'UCA

TITRE I – PRESIDENCE

CHAPITRE I – PRÉSIDENT ou PRÉSIDENTE

CHAPITRE II – VICE-PRESIDENTS ou VICE-PRESIDENTES

CHAPITRE III – VICE-PRESIDENT ou VICE-PRESIDENTE « ETUDIANT »

TITRE II – COMITE DE PILOTAGE

CHAPITRE I – COMPOSITION

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT

TITRE III – INSTANCES DELIBERANTES

CHAPITRE I – CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE II – CONSEIL ACADEMIQUE

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AU CA ET AU CAC

TITRE IV – CONSEILS CONSULTATIFS

CHAPITRE I – CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

CHAPITRE II – AUTRES CONSEILS, COMITES, COMMISSIONS

Section 1 : Le comité électoral consultatif

Article 1 : Composition du comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif (CEC) d'UCA est composé comme suit :

- Un représentant ou une représentante des établissements-composantes ou du CHU de Nice siégeant au comité de pilotage d'UCA, disposant d'un droit de vote ;
- Un représentant ou une représentante des organismes nationaux de recherche siégeant au comité de pilotage d'UCA, disposant d'un droit de vote ;
- Un représentant ou une représentante de chaque liste ayant un ou une élue au Conseil d'administration d'UCA, pour chacun des collèges électoraux, désigné par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration d'UCA, disposant chacun d'un droit de vote ;
- Un représentant ou une représentante désigné.e par le Recteur de région académique, disposant d'un droit de vote ;
- Le Directeur Général des Services d'UCA ou son/sa représentant.e, disposant d'une voix consultative ;
- En période électorale, un ou une délégué.e pour chaque liste participant aux élections considérées, désigné.e par elle parmi ses candidats, au moment du dépôt de candidatures, disposant d'une voix consultative.

Le président ou la présidente du comité électoral consultatif est élu.e par et parmi ses membres relevant du collège A ou du collège B du Conseil d'administration, selon les modalités suivantes :

En cas de pluralité de candidatures, les membres du CEC inscrivent le nom de celui ou celle qu'ils ou elles choisissent sur un bulletin.

Est élu président ou présidente du CEC la personne ayant recueilli le plus de suffrages. En cas d'égalité entre deux noms, il est procédé à un second tour de scrutin, puis le cas échéant à un tirage au sort.

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant plus d'un nom ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs de reconnaissance;
- 5° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même personne.

Article 2 : Attributions du comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif est chargé d'assister le Président d'UCA pour l'organisation des opérations électorales de l'établissement.

Dans ce cadre, les décisions du Président d'UCA relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

Ainsi, le comité :

- Est consulté sur le calendrier des élections,
- Veille à la conformité des listes électorales jusqu'au jour des élections,
- Peut être réuni, pour avis, par le Président d'UCA, lorsqu'il a constaté l'inéligibilité d'une candidature,
- Est consulté sur la localisation et les horaires d'ouverture des bureaux de vote,
- Vérifie le respect de la stricte égalité de traitement entre les listes des candidatures,
- Veille au bon déroulement du dépouillement.

Article 3 : Fonctionnement du comité électoral consultatif

Le président ou la présidente du CEC est chargé.e de convoquer le comité électoral consultatif, y compris, le cas échéant, en urgence.

Le président ou la présidente du CEC peut inviter aux séances du comité électoral consultatif provisoire tout personnel ou toute étudiante ou étudiant dont la présence pourra éclairer ses avis, sans voix délibérative.

Le comité électoral consultatif peut être, exceptionnellement, consulté par voie électronique en application du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

PARTIE III – VIE UNIVERSITAIRE

PROJET

Annexe 1

Liste des Ecoles Universitaires de Recherche

- **EUR CREATES** : CRÉAtivité Transformations ÉmergenceS, Arts and Humanities Graduate School ;
- **EUR DS4H** : Digital Systems for Humans, Graduate school of Digital Systems for humans ;
- **EUR ELMI** : Economics, Law and Management of Innovation, Graduate School of Economics and Management ;
- **EUR HEALTHY** : Ecosystèmes des Sciences de la Santé, Graduate School of Health Science Ecosystems ;
- **EUR LEXSOCIETE** : Graduate school of Law, Political Science and Management;
- **EUR LIFE**, Graduate School of Life and Health Sciences ;
- **EUR ODYSSEE** : Origines et DYnamiques, Sciences de la Société Et de l'Environnement, Graduate school of Sciences of the Society and the Environment ;
- **EUR SPECTRUM** : Sciences, Physics, Engineering, Earth, Environment, ChemisTRY, Universe, Mathematics, Materials, Modeling, Graduate School of Formal, Physical and Engineering Sciences ;

Annexe 2

Liste des Instituts thématiques

- L'Institut du Droit de la Paix et du développement (IDPD) de l'Université Nice Sophia Antipolis devient l'Institut De la Paix et du Développement, Institut thématique d'Université Côte d'Azur ;
- L'Institut Neuromod de la ComUE UCA devient un Institut thématique d'Université Côte d'Azur.

PROJET

Annexe 3

Liste des Instituts d'Innovation et de Partenariat

- L'Institut Méditerranéen du Risque, de l'Environnement et du Développement Durable (IMREDD) devient un Institut d'innovation et de partenariat d'Université Côte d'Azur ;
- L'institut Arômes Parfums Cosmétiques devient un Institut d'innovation et de partenariat d'Université Côte d'Azur ;
- L'Institut Ulysse devient un Institut d'innovation et de partenariat d'Université Côte d'Azur.

Supprimé: e Centre de création et d'innovation sur la science des odorants (CCISO)

PROJET

Annexe 4
Liste des portails et articulation avec les Ecoles Universitaires de Recherche et autres composantes

Champs Droit, Economie, Gestion

Portail Droit et Science Politique, rattaché principalement à l'EUR LEXSOCIETE

Portail Sciences économiques et Gestion, rattaché à l'EUR ELMI

Champs Lettres, Langues, Arts et Sciences humaines et sociales

Portail Lettres Langues Arts et Communication rattaché principalement à l'EUR CREATES

Portail Sciences Humaines et Sociales rattaché principalement à l'EUR ODYSSEE

Champs Sciences et Technologies

Portail Sciences et Technologie rattaché à l'EUR SPECTRUM et à l'EUR DS4H

Champs Biologie, Santé, Sport

Portail Sciences de la Vie rattaché principalement à l'EUR LIFE

Portail Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives rattaché à l'EUR HEALTHY

Portail PASS (Parcours d'Accès Spécifique Santé), rattaché à l'UFR Médecine

Annexe 5

Rattachement des personnels à un département disciplinaire

1 – Les personnels enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires, les enseignants associés et les ATER affectés à Université Côte d'Azur ou à l'Observatoire de la Côte d'Azur, ainsi que les personnels enseignants permanents de la Villa Arson, du CIRM et de l'ERACM, sont rattachés aux Départements disciplinaires selon le tableau suivant :

DEPARTEMENTS DISCIPLINAIRES	CORRESPONDANCE SECTIONS CNU et CNAP
Droit et Science Politique	Sections 01 à 04
Economie	Section 05
Gestion	Section 06
Sciences du langage	Section 07
Lettres classiques	Sections 08
Lettres modernes	Sections 09 et 10
Cultures et Langues Étrangères et Régionales	Sections 11 à 15 et 73
Psychologie	Sections 16
Philosophie et Epistémologie	Sections 17 et 72
Arts	Section 18 <u>et enseignants permanents de la Villa Arson, du CIRM et de l'ERACM</u>
Sociologie - Démographie	Section 19
Ethnologie-Anthropologie	Section 20
Histoire	Sections 21 et 22
Géographie	Sections 23 et 24
Mathématiques	Sections 25-26 et 60
Informatique	Section 27
Physique et Astrophysique	Sections 28 à 30 et 34 et CNAP
Chimie	Sections 31 à 33
Sciences de la Terre	Sections 35, 36 et CNAP
Electronique, Automatique et Traitement du signal	Sections 61 et 63
Sciences de la Vie	Sections 64 à 69
Sciences de l'Éducation et de la Formation	Section 70
Information-Communication	Section 71
Sciences et techniques des activités physiques et sportives	Section 74

2. Les chercheurs des organismes de recherche en lien avec Université Côte d'Azur sont rattachés aux Départements disciplinaires en fonction de leur discipline selon les tableaux suivants :

DEPARTEMENTS DISCIPLINAIRES	CORRESPONDANCE SECTIONS CNRS
Droit et Science Politique	Sections 36 et 40
Economie	Section 37
Gestion	Section 37
Sciences du langage	Section 34
Lettres classiques	Sections 32 et 35
Lettres modernes	Section 35
Cultures et Langues Étrangères et Régionales	Section 35
Psychologie	Section 26
Philosophie et Epistémologie	Section 35
Arts	Section 35 (32 et 33)
Sociologie - Démographie	Section 36
Ethnologie-Anthropologie	Section 38
Histoire	Sections 31, 32 et 33
Géographie	Sections 31 et 39
Mathématiques	Sections 41
Informatique	Sections 06, 07
Physique et Astrophysique	Sections 01 à 05, 08 à 10 et 17
Chimie	Sections 11 à 16
Sciences de la Terre	Sections 17 à 19 et 30
Electronique, Automatique et Traitement du signal	Sections 07, 08 et 09
Sciences de la Vie	Sections 20 à 26 et 29
Sciences de l'Éducation et de la Formation	Sections 26 et 34
Information-Communication	Section 35
Sciences et techniques des activités physiques et sportives	Sections 24, 26 et 31

D'une part, les chercheuses et chercheurs relevant d'une section CNRS figurant au sein de plusieurs départements disciplinaires choisissent le département auquel elles ou ils sont rattaché.e.s. Ce rattachement est valable pendant toute la durée de leur affectation au sein de l'établissement.

D'autre part, les chercheuses et chercheurs relevant d'une section CNRS figurant au sein d'un seul département disciplinaire peuvent demander à modifier leur rattachement, au directeur ou à la directrice du département auquel ils ou elles souhaitent être rattaché.e.s après avoir obtenu l'accord du directeur ou de la directrice du département auquel ils ou elles étaient précédemment rattaché.e.s.

En cas de refus émis par l'un des directeurs ou directrices de département, le Conseil académique peut alors être saisi par le chercheur ou la chercheuse concerné.e, afin de rendre une décision quant à cette demande de modification de rattachement de département disciplinaire.

DEPARTEMENTS DISCIPLINAIRES	CORRESPONDANCE AUTRES ORGANISMES DE RECHERCHE
Droit et Science Politique	
Economie	
Gestion	
Sciences du langage	
Lettres classiques	
Lettres modernes	
Cultures et Langues Étrangères et Régionales	
Psychologie	
Philosophie et Epistémologie	
Arts	
Sociologie - Démographie	IRD (UMR URMIS)
Ethnologie-Anthropologie	CSS 4 – IRD (Commission scientifique sectorielle – 4 – Sciences Sociales)
Histoire	IRD (UMR URMIS)
Géographie	
Mathématiques	INRIA selon le choix du chercheur
Informatique	INRIA selon le choix du chercheur
Physique et Astrophysique	
Chimie	
Sciences de la Terre	IRD (UMR Géoazur)
Electronique, Automatique et Traitement du signal	INRIA selon le choix du chercheur
Sciences de la Vie	INRAE/INSERM/CEA ; INRIA selon le choix du chercheur
Sciences de l'Education et de la Formation	
Information-Communication	
Sciences et techniques des activités physiques et sportives	

3 – Les personnels enseignants du premier et du second degré et affectés à Université Côte d'Azur sont rattachés aux Départements disciplinaires selon le tableau suivant :

DEPARTEMENTS DISCIPLINAIRES	CORRESPONDANCE SECTIONS CNU et CNAP	DISCIPLINES SECOND DEGRE
Droit et Science Politique	Sections 01 à 04	
Economie	Section 05	Sc. Eco et sociales Economie Gestion
Gestion	Section 06	Sc. Eco et sociales Economie Gestion Informatique et gestion
Sciences du langage	Section 07	
Lettres classiques	Sections 08	Lettres classiques – grammaire – PRCE de documentation
Lettres modernes	Sections 09 et 10	Lettres modernes – PRCE de documentation

Cultures et Langues Étrangères et Régionales	Sections 11 à 15 et 73	Anglais – Allemand – Anglais – Arabe -Langue et culture chinoise -Espagnol - Italien -Portugais– Russe
Psychologie	Sections 16	
Philosophie et Epistémologie	Sections 17 et 72	Philosophie
Arts	Section 18	Education Musicale Arts Plastiques
Sociologie – Démographie	Section 19	
Ethnologie-Anthropologie	Section 20	
Histoire	Sections 21 et 22	Histoire-Géographie
Géographie	Sections 23 et 24	Histoire-Géographie
Mathématiques	Sections 25-26 et 60	Mathématiques Génie Civil - Construction – Génie Mécanique- Mécanique
Informatique	Section 27	Informatique et Gestion Mathématiques Sciences Numériques et Technologiques (SNT) Numériques et Sciences Informatiques (NSI)
Physique et Astrophysique	Sections 28 à 30 et 34 et CNAP	Physique – Chimie Sciences Phy.-Phy.Appli
Chimie	Sections 31 à 33	Physique – Chimie
Sciences de la Terre	Sections 35, 36 et CNAP	Sciences de la Vie et de la Terre Sciences naturelles – Physique
Electronique, Automatique et Traitement du signal	Sections 61 et 63	Sciences et Techniques Industrielles – Génie Electrique –Sciences Electroniques- Electrotechnique -
Sciences de la Vie	Sections 64 à 69	Biochimie-Génie Biologique-Biotechno
Sciences de l'Education et de la Formation	Section 70	Coordination et Ingénierie de Formation + tous les enseignants du premier degré + tous les enseignants du second degré affectés à l'INSPE
Information-Communication	Section 71	
Sciences et techniques des activités physiques et sportives	Section 74	Education Physique et Sportive

Supprimé: Génie Civil Construction – Génie Mécanique- Mécanique

Les enseignants et enseignantes du second degré d'une discipline « mixte » relevant de plus d'un département disciplinaire (ex. enseignant.e.s d'histoire-géographie) choisissent le département auquel elles/ils sont rattaché.e.s. Ce rattachement est valable pendant toute la durée de leur affectation au sein de l'établissement.

Les enseignants et enseignantes du second degré peuvent demander à modifier leur rattachement, au directeur ou à la directrice du département auquel ils ou elles souhaitent être rattaché.e.s après avoir obtenu l'accord du directeur ou de la directrice du département auquel ils ou elles étaient précédemment rattaché.e.s.

En cas de refus émis par l'un des directeurs ou directrices de département, le Conseil académique peut alors être saisi par l'enseignant ou l'enseignante du second degré concerné.e, afin de rendre une décision quant à cette demande de modification de rattachement de département disciplinaire.

Les lecteurs et maîtres de langues sont rattachés au département disciplinaire des cultures et langues étrangères et régionales.

4. **Les doctorant.e.s contractuel.le.s** avec charge d'enseignement d'Université Côte d'Azur ou de l'Observatoire de la Côte d'Azur choisissent, au moment de leur inscription en première année de doctorat, le département disciplinaire auquel ils ou elles seront rattachés. Ce choix est valable pour toute la durée de leur doctorat.

Annexe 6

Lexique

EUR : Ecoles Universitaires de Recherche

OCA : Observatoire de la Côte d'Azur

CIRM : Centre National de Création Musicale

IFMK : Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie

ERACM : Ecole Régionale d'Acteurs de Cannes & Marseille

CAC : Conseil Académique

DEG : Droit, Economie, Gestion

LASHS : Lettres, Arts, Sciences Humaines et Sociales

ST : Sciences & Techniques

CRR : Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice

PNSD : Pôle National Supérieur de Danse Rosella Hightower

ESRA : Ecole Supérieure de Réalisation Audiovisuelle de Nice

SDS : Sustainable Design School

CEC : Comité Electoral Consultatif

CCOE : Commission de Contrôle des Opérations Electorales

UMR : Unité Mixte de Recherche

CNRS : Centre National de la recherche scientifique

INRAE : Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

INRIA : Institut national de recherche en informatique et en automatique

INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale

CHU : Centre Hospitalier Universitaire